

Reçu en préfecture le 06/12/2024





Seine-Saint-Denis LE DÉPARTEMENT

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

# Extrait des délibérations de la séance du 5 décembre 2024

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS:**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bedreddine donnant pouvoir à M. Sadi

M. Monot donnant pouvoir à Mme Filhol

Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet

M. Taïbi donnant pouvoir à M. Blanchet

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y

Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Choulet

Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

#### **ÉTAIENT ABSENTS:**

Mme Azoug, Mme Youssouf, M. Monany

ID: 093-229300082-20241205-2024\_12\_05\_028-DE

Publié le

# Délibération n° 12-01 du 5 décembre 2024

#### ABONDEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ ÉNERGIE

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux départements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et instaurant le FSL,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux départements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le règlement départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement 2024, adopté par la Commission Permanente du 17 octobre 2024,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

#### après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE de manière exceptionnelle, pour l'année 2024, une enveloppe supplémentaire de 150 000 euros au Fonds de solidarité énergie ;



Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

ID: 093-229300082-20241205-2024\_12\_05\_028-DE

- APPROUVE la répartition de cette enveloppe exceptionnelle entre les 40 centres communaux d'action sociale en fonction d'un indicateur de pondération pour la bonne gestion des aides allouées aux ménages avec un montant moyen d'aides inférieur à 250 euros, telle que détaillée en annexe.

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Adopté à l'unanimité : 🗸	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.